

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

TW:

N° de Parquet : 09001139

APPEL DU PREVENU et APPEL INCIDENT DU PR LE 12.02.2010

DELIBERE DU MARDI 09 FEVRIER 2010

A l'audience publique du mardi 10 novembre 2009 à 08 heures,
tenue en matière correctionnelle par :

- Madame Marie-Claude PENA,
- Monsieur Jean-Claude FLORENTIN,
- et Madame Lise PRENEL, Assesseurs,

assistés de Mademoiselle Tetu WONG CHOU,
Greffier ;

en présence de Madame Danièle CHURLET,
Vice-Procureur de la République,

a été rendu le jugement suivant entre :

LE MINISTERE PUBLIC ;

Partie civile :

- **Monsieur Jacques MEROT**, né le 18 août 1958 à Saint-Nazaire,
exerçant la profession de magistrat à la Chambre Territoriale et Régionale
des Comptes, demeurant Pamatai Tél. 768815/828069 – 98704 Faaa –
TAHITI (Polynésie française)
Non-comparant, mais représenté par **Maître François MESTRE**, avocat
au barreau de PAPEETE ;

d'une part ;



ET :

Alphonse Tuteahurei TERIIEROOITERAI,

Né le 09 novembre 1942,

à Papeete - TAHITI (Polynésie française),

fils de Byarne Kroepelien Tefa et de Henriette Tinitua HAUMANI,

de nationalité française,

demeurant Supermahina lot n°36 – BP 11825 – 98709 Mahina – TAHITI
(Polynésie française),

Marié,

Retraité,

Jamais condamné,

Libre,

Comparant et assisté de **Maître Gilles JOURDAINNE**, avocat au barreau
de PAPEETE, muni d'aucun mandat de représentation ;

Prévenu de :

- Outrage par parole, écrit, image à magistrat ou juré dans l'exercice de ses
fonctions,

d'autre part ;

A l'appel de la cause à l'audience du **10 novembre 2009**, le Président a
constaté l'identité d'**Alphonse Tuteahurei TERIIEROOITERAI**,
prévenu, a donné lecture de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le
prévenu ;

Me. MESTRE, avocat de la partie civile, a été entendu en ses demande et
plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Me. JOURDAINNE, avocat du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Greffier a tenu note du déroulement des débats ;

A l'issue des débats tenus à l'audience publique du **10 novembre 2009**, le
Tribunal composé de Mme. PENA, Président, M. FLORENTIN et Mme.
PRENEL, assesseurs, assistés de Mlle. WONG CHOU, greffier et en
présence de Mme. CHURLET, Vice-Procureur de la République, a
informé les parties régulièrement représentées, conformément aux
dispositions de l'article 462-alinéa 2 du code de procédure pénale, que le
jugement serait prononcé le **19 janvier 2010** puis prorogé au **09 février
2010** ;



A cette date le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par Madame Marie-Claude PENA, Président, M. Godefroy du MESNIL du BUISSON et Madame Anne-Marie GUILLEN-SANCHEZ, assesseurs, assistés de Mademoiselle Tetu WONG CHOU, greffier et en présence du Ministère Public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985 ;

Qu'à cette date la décision suivante a été rendue :

LE TRIBUNAL,

Sur l'action publique :

Attendu qu'**Alphonse Tuteahurei TERIHEROOITERAI** a été cité à l'audience du 26 mai 2009 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte de Maître Heimata MONNOT, Huissier de Justice à Papeete, délivré le 05 mai 2009 à sa personne ;

Attendu qu'après deux renvois contradictoires, le prévenu a comparu,
Qu'il y a lieu à statuer par jugement contradictoire ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à PAPEETE, le 10/11/2008, en tout cas sur le Territoire de la Polynésie française, en tout cas depuis temps non prescrit, par écrits de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect de ses fonctions, outragé Jacques MEROT, magistrat à la Chambre régionale des Comptes de Polynésie française à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en l'espèce en écrivant en réponse aux observations définitives sur la gestion de l'Office des Postes et Télécommunications dont il était un dirigeant, les propos suivants, destinés à être publiés, dirigés contre ce magistrat :



L
Infraction prévue et réprimée par l'article 434-24 du code pénal ;

- SUR L'EXCEPTION

Attendu qu'il est soutenu par TERIEROOITERAI Alphonse que les réponses écrites aux observations définitives qu'il a adressées le 10 novembre 2008 à la Chambre Territoriale des Comptes ayant fait l'objet d'une publicité par leur mise en ligne sur le site internet de la Cour des Comptes les propos litigieux constituent le délit de diffamation et non celui d'outrage ;

Attendu qu'il est constant que toute expression injurieuse ou diffamatoire, lorsqu'elle s'adresse à un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de cet exercice, est qualifiée d'outrage par l'article 434-24 du Code pénal et, même lorsqu'elle a été proférée publiquement, entre dans les prévisions de ce texte ;

Que l'exception est rejetée ;

- SUR LE FOND

Attendu que TERIEROOITERAI Alphonse ne conteste pas être l'auteur des propos litigieux, que ceux-ci mettant gravement en doute son professionnalisme et ses compétences en l'accusant de ne pas avoir été impartial dans l'exécution de ses fonctions sont particulièrement méprisants et de «*nature à diminuer le respect des citoyens pour l'autorité morale*» du Magistrat de la Chambre Territoriale des Comptes dans l'exercice de ses fonctions ;

Que le délit est constitué ;

Par conséquent, le Tribunal prononce à son encontre une peine d'amende de 800.000 FCP ;



Sur l'action civile :

Monsieur Jacques MEROT se constitue partie civile à l'encontre d'Alphonse Tuteahurei TERIIEROOITERAI et sollicite la condamnation de celui-ci à lui payer la somme de 100.000 FCP à titre de dommages et intérêts outre la somme de 70.000 FCP au titre des frais irrépétibles ;

Attendu que le préjudice moral subi par Jacques MEROT, conséquence directe et certaine de l'infraction dont s'agit est établi ; qu'il y a donc lieu à déclarer recevable sa constitution de partie civile et le tribunal disposant d'éléments suffisants pour évaluer son préjudice à faire droit à l'ensemble de ses demandes ;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement, après en avoir délibéré conformément à la loi et en premier ressort ;

Sur l'action publique :

Déclare **Alphonse Tuteahurei TERIIEROOITERAI** coupable de l'infraction qui lui est reprochée,


En répression, le condamne à une peine d'amende de 800.000 FCP,

Compte-tenu de l'absence du condamné au rendu du délibéré, le Président n'a pu lui préciser que s'il acquitte le montant de l'amende prononcée à son encontre dans le délai de un mois à compter du prononcé du jugement, ladite amende sera réduite de 20% sans pouvoir excéder 178.998 FCFP et que le paiement de cette amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours,

Sur l'action civile :

Déclare Monsieur Jacques MEROT, recevable en sa constitution de partie civile,

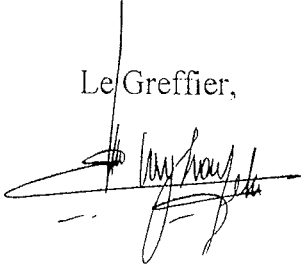
Condamne Alphonse Tuteahurei TERIIEROOITERAI à payer à Jacques MEROT la somme de 100.000 FCP à titre de dommages et intérêts outre la somme de 70.000 FCP, en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale,



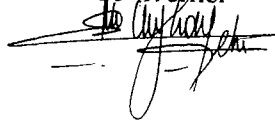
Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de dix mille neuf cent quinze francs (10.915 FCP) dont est redevable le condamné.

Le présent jugement ayant été signé par Mme. PENA, Président et Mlle. WONG CHOU, Greffier.

Le Greffier,



Pour expédition
Certifiée conforme
Le Greffier



Le Président,

